

## **4. Directive financière destinée aux organes de révision des caisses d'allocations familiales appliquant le régime genevois sur les allocations familiales**

### **Directives à l'adresse des organes de révision des caisses**

#### **I. Généralités**

Les caisses d'allocations familiales appliquant le régime genevois sur les allocations familiales doivent désigner un organe de révision conformément à l'article 17 de la loi sur les allocations familiales (LAF).

En application de l'article 8 du règlement d'exécution de la loi sur les allocations familiales, l'organe de révision désigné doit remplir cumulativement les conditions suivantes :

- disposer de l'agrément de l'Autorité de surveillance en matière de révision (ASR) au sens de la loi fédérale sur l'agrément et la surveillance des réviseurs (LSR);
- ne pas être affilié à la caisse d'allocations familiales qu'il est chargé de réviser;
- être indépendant de la direction de la caisse à réviser ainsi que de son (ses) association(s) fondatrice(s).

L'organe de révision doit être indépendant et former son jugement en toute objectivité. Son indépendance ne doit pas être restreinte ni dans les faits ni en apparence.

Les caisses doivent être contrôlées chaque année.

#### **II. Étendue de la révision**

La révision doit s'étendre, conformément aux dispositions de l'art. 17 alinéa 2 LAF:

- à la comptabilité et aux comptes annuels,
- à la gestion, en particulier au règlement des comptes,
- à l'application quant au fond des dispositions légales cantonales (droit matériel).

Le contrôle du droit matériel comprend la vérification de l'application des dispositions de la LAF, de son règlement d'exécution ainsi que des directives financières émises par le Fonds.

Le respect des dispositions légales cantonales (droit matériel) fait l'objet d'un contrôle distinct de celui des comptes annuels.

Outre les aspects précités, le Fonds peut charger l'organe de révision de procéder à des contrôles particuliers, pour autant que les directives financières le prévoient.



### III. Rapports émis par l'organe de révision

L'organe de révision établira obligatoirement les deux rapports suivants:

- un rapport portant sur la révision des comptes annuels de la caisse d'allocations familiales, de la gestion et de l'application quant au fond des dispositions légales cantonales (droit matériel). Un modèle de rapport, qui peut être adapté aux circonstances, figure en annexe à la présente directive;
- un rapport de confirmation fondé sur les dispositions de la norme d'audit suisse 920 "Examen d'informations financières sur la base des procédures convenues" selon lequel les données figurant dans le formulaire "Données relatives à la caisse ..... pour l'année ..... " sont exactes. Ce formulaire est mis à la disposition des caisses et des organes de révision par le Fonds cantonal de compensation des allocations familiales. Par ailleurs, le canevas du rapport figure en annexe à la présente directive.

Ces rapports devront être transmis au Fonds cantonal de compensation par l'organe de révision de la caisse.

L'organe de révision transmettra également au Fonds cantonal de compensation l'ensemble des communications importantes (lettres de recommandation, rapports spéciaux, etc.) qu'il adresse, le cas échéant, à la caisse.

Le délai pour la remise de ces rapports et, le cas échéant, des communications importantes est fixé au **30 juin suivant la clôture de l'exercice**.

Entrée en vigueur: 01.01.2009	Etat au: 01.01.2018
Diffusion: Organes d'exécution et de révision du régime des allocations familiales	